



# Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

## Note 24

SGEC/2020/403  
05/05/2020

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a publié hier, 4 mai 2020, une circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages. Cette circulaire est jointe à la présente note.

Cette circulaire précise ou modifie certaines prescriptions déjà diffusées notamment dans le protocole sanitaire publié dimanche 3 mai.

**La présente note 24 a pour objet de vous communiquer les seuls éléments nouveaux relatifs à la reprise dans les **ECOLES** qui ne figuraient pas dans la note précédente 23.**

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. PRECISIONS DE CERTAINES MESURES IMPERATIVES

Les cours se déroulent en groupe comprenant au maximum 15 élèves dans les classes primaires et de 10 élèves maximum pour les classes maternelles.

La scolarisation des élèves en présentiel repose sur le libre choix des familles, l'instruction restant obligatoire. Ceci implique que l'élève qui n'est pas en présentiel reste en lien avec son école et suit un enseignement à distance.

La circulaire précise également deux éléments relatifs aux enseignants :

- 1) « Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance ».

Cette précision doit être bien comprise : seuls les enseignants assurant un service complet ne peuvent être astreints à l'enseignement à distance. L'organisation arrêtée par le chef d'établissement pourra mixer un temps de présence partiel et un temps de travail à distance. Par ailleurs le chef d'établissement organisera ces deux modes de scolarisation en prenant en compte la globalité des ressources humaines dont ils disposent et tout particulièrement en s'assurant que les enseignants qui ne peuvent être présents assurent bien un service complet à distance.

- 2) Les personnels qui ont une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 ou qui vivent avec une personne ayant cette vulnérabilité ne doivent pas être présents aux mois de mai et juin. Ils préviennent l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou le chef d'établissement dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État.

Cette mention confirme ce qui a été écrit dans la note 23 « les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État » étant toujours en cours d'arbitrage.

## 2. RECOMMANDATIONS GENERALES

Le ministre de l'Education nationale recommande de procéder à une réouverture par niveau d'enseignement, en privilégiant, dans un premier temps, les classes charnières (grande section de maternelle, CP, CM2).

Des groupes multi-niveaux peuvent aussi être constitués pour scolariser des élèves prioritaires dont les cours n'ont pas repris et correspondant aux catégories suivantes :

- les élèves en situation de handicap ;
- les élèves décrocheurs ou en risque de décrochage ;
- les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Remarque : dans la mesure du possible, on pourra également tenir compte des élèves relevant d'une même fratrie.